

## ANNEXE K – PROCESSUS DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

---

### 1.1 Autorisations de travail

- 1.1.1 Un contrat avec autorisations de travail est une méthode d'approvisionnement de services où l'ensemble ou une partie des travaux seront réalisés « sur demande » selon des conditions préétablies, y compris un processus administratif concernant les autorisations de travail.
- 1.1.2 L'autorisation de travail est un outil administratif structuré permettant au Canada d'autoriser un entrepreneur à effectuer des travaux sur demande, conformément aux conditions du contrat.
- 1.1.3 Une autorisation de travail s'avère nécessaire pour tous les travaux à effectuer dans le cadre du contrat, conformément au processus détaillé ici. L'entrepreneur ne commencera pas les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de travail approuvée par le responsable technique. L'entrepreneur reconnaît que tout travail exécuté en l'absence d'une autorisation de travail approuvée sera effectué à ses propres risques, et que le Canada ne sera pas ainsi responsable des paiements s'y rapportant, à moins que ou jusqu'à ce que le responsable technique fournisse une autorisation de travail.
- 1.1.4 L'entrepreneur consent à fournir, sur demande, au responsable technique tout renseignement ou toute estimation nécessaires à la préparation d'une autorisation de travail.
- 1.1.5 L'entrepreneur comprend et convient :
- (a) que le travail à exécuter dans le cadre d'une autorisation de travail constitue une obligation qui entrera en vigueur seulement à l'émission d'une autorisation de travail par le responsable technique et seulement dans la mesure décrite dans l'autorisation de travail;
  - (b) que les conditions et les articles contenus dans le contrat ou auxquels celui-ci fait renvoi font partie intégrante de toutes les autorisations de travail autorisées.
- 1.1.6 Les services à fournir seront décrits dans le formulaire d'autorisation de travail approuvé.
- 1.1.7 Les responsables désignés des locataires peuvent transmettre des autorisations de travail directement à l'entrepreneur, conformément aux conditions du contrat. Le responsable désigné du locataire doit suivre le même processus et assumer le rôle du responsable technique, comme ils sont décrits ici.
- 1.1.8 Le responsable technique remplira l'autorisation de travail en y joignant un énoncé des travaux proposés. L'énoncé des travaux proposés doit comporter les renseignements ci-dessous pour la période visée par l'autorisation de travail :
- (i) Les détails du travail à exécuter conformément à la portée de l'autorisation de travail;
  - (ii) Une description des livrables et des rapports à présenter;
  - (iii) Un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de présentation des livrables et des rapports;
  - (iv) Une estimation du nombre de jours-personnes et une indication de la catégorie d'employés, le cas échéant.

- 1.1.9 Une autorisation de travail utilisera la base de paiement décrite à l'annexe A, Modalités de paiement.
- 1.1.10 L'autorité contractante peut résilier en totalité ou en partie une autorisation de travail approuvée dans l'intérêt du Canada, en donnant à l'entrepreneur un préavis écrit de deux (2) jours. Dans l'éventualité où une autorisation de travail serait ainsi résiliée, l'entrepreneur consent à être rémunéré uniquement pour les travaux effectués et acceptés à la date d'entrée en vigueur de cette résiliation.
- 1.1.11 L'autorité contractante peut résilier en tout temps la totalité ou toute partie d'une autorisation de travail approuvée pour cause de défaut de l'entrepreneur, en donnant à l'entrepreneur un préavis écrit de (1) jour. Dans l'éventualité où une autorisation de travail serait ainsi résiliée, l'entrepreneur et le Canada conviennent que leurs droits et leurs obligations seront régis par les dispositions de l'article 28, Manquement de la part de l'entrepreneur, du document 2035 (2012-07-16), Conditions générales – besoins plus complexes de services.

## **1.2 Livraison, inspection et acceptation**

- 1.2.1 En plus du document 2035 (2012-07-16), Conditions générales – besoins plus complexes de services :
  - 1.2.1.1 Tous les travaux effectués et l'ensemble des données et des documents présentés pour donner suite à ce contrat seront évalués par le responsable technique afin de vérifier s'ils répondent aux exigences définies dans ce contrat.
  - 1.2.1.2 Lorsque le responsable technique aura accepté les livrables, il recommandera le paiement des services sur la foi de cette attestation.
- 1.2.2 Le représentant désigné des locataires autorisé à attribuer du travail à l'entrepreneur à l'aide du Formulaire d'autorisation de travail a la responsabilité d'émettre et approuver les autorisations de travail conformément au processus décrit dans le contrat.

## **1.3 Processus des autorisations de travail**

- 1.3.1 Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description du travail au moyen du Formulaire d'autorisation du travail de l'annexe L.
- 1.3.2 L'autorisation de travail fournira les détails :
  - a) du travail à exécuter;
  - b) des livrables;
  - c) du calendrier, notamment les dates d'achèvement des travaux principaux ou les dates de livraison des livrables;
  - d) la base et les modalités de paiement applicables, comme il est précisé dans le contrat.
- 1.3.3 L'entrepreneur doit fournir au responsable technique, dans les dix jours civils qui suivent la réception de l'autorisation de travail ou selon les indications du responsable technique, le coût total estimatif proposé pour l'exécution du travail et une ventilation de ce coût, conformément à la Base de paiement détaillée dans le contrat.
- 1.3.4 L'entrepreneur ne doit pas commencer le travail avant d'avoir reçu l'autorisation de travail approuvée par le représentant désigné. L'entrepreneur convient que tout travail exécuté avant la réception de l'autorisation de tâche sera effectué à ses propres risques.
  - 1.3.4.1 À moins d'une indication contraire dans le contrat ou donnée par le responsable technique, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts définitifs pour le travail exécuté dans le cadre

de chaque autorisation de travail, dans les dix jours civils qui suivent la réalisation du travail autorisé.

#### **1.4 Approbation d'une autorisation de travail**

1.4.1 Le responsable de l'approbation des autorisations de travail approuvera celles-ci en fonction des éléments suivants :

1. L'autorisation de travail présentée à l'entrepreneur;
2. Les estimations de l'entrepreneur et les renseignements à l'appui, au besoin;
3. L'approbation de la limite des dépenses par le responsable technique;
4. La base de paiement énoncée dans l'autorisation de travail;
5. La méthode de paiement énoncée dans l'autorisation de travail;
6. Le calendrier prévu des jalons.

#### **1.5 Rapports d'utilisation périodiques – contrats avec autorisations de travail**

1.5.1 L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au Canada dans le cadre des autorisations de travail approuvées émises conformément au contrat.

1.5.2 L'entrepreneur doit fournir ces données à l'aide d'un rapport d'utilisation périodique, conformément aux exigences relatives aux rapports, établies par le responsable technique et l'autorité contractante. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée dans le rapport. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

1.5.3 Les données doivent être présentées au responsable technique et à l'autorité contractante une fois tous les trimestres.

1.5.4 Voici la répartition des trimestres :

- Premier trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin;
- Deuxième trimestre : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
- Troisième trimestre : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;
- Quatrième trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

1.5.5 Les données doivent être présentées au responsable technique et à l'autorité contractante au plus tard 15 jours civils après la fin de la période visée.

#### **1.6 Exigence en matière de rapports – détails**

1.6.1 Les rapports d'utilisation périodiques décrits ci-dessus doivent contenir, au minimum, les renseignements suivants pour chaque autorisation de travail :

- a) Le numéro de l'autorisation de travail ou les numéros des modifications apportées à l'autorisation de travail;
- b) Le titre et la description des travaux autorisés;
- c) La limite de dépenses autorisée, TPS ou TVH en sus;
- d) Le montant total dépensé jusqu'à cette date, TPS ou TVH en sus;
- e) La date de commencement et la date d'achèvement;
- f) L'état d'achèvement;
- g) Le nom de l'organisation et de la personne responsables de l'approbation des autorisations de travail.

## **1.7 Limite des dépenses – total cumulatif de toutes les autorisations de travail**

- 1.7.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de travail approuvées, y compris toute modification, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.
- 1.7.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que cette augmentation n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- 1.7.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- a) lorsque 75 % de la somme est engagée;
  - b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - c) dès qu'il juge que les fonds sont insuffisants pour l'achèvement des travaux requis dans toutes les autorisations de travail approuvées, y compris les modifications, selon la première de ces conditions à se présenter.
- 1.7.4 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

## **1.8 Prestation des services d'urgence**

- 1.8.1 Les parties reconnaissent que, pendant la durée du contrat, des situations exigeant une réponse d'urgence et des activités non prévues peuvent survenir, ce qui peut nécessiter une modification.
- 1.8.2 L'entrepreneur reconnaît l'importance du maintien des biens dans un état opérationnel et accepte d'établir des plans d'urgence comme il est indiqué dans l'énoncé des travaux concernant de telles situations.
- 1.8.3 Le Canada paiera les coûts associés à l'exécution des travaux nécessaires ou non prévus pendant les situations d'urgence, conformément aux frais répercutés admissibles engagés, pouvant être l'objet d'une vérification complète, et aux frais applicables établis à l'Annexe A, Modalités de paiement.